



OBLIGATIONS DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS

Les organismes bénéficiaires de dons doivent déclarer, avant le 31 décembre 2022 minuit, les dons reçus depuis le 1^{er} janvier 2021

1. OBLIGATION DE DÉCLARATION DES DONS REÇUS (art. 222 bis du CGI)

• Champ d'application

Personnes soumises à déclaration – Les organismes délivrant des reçus, des attestations ou tous autres documents indiquant à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de réductions d'impôt, à l'exception des associations de financement électorales, mandataires de partis et groupement politiques.

Dons soumis à déclaration – Cette obligation concerne les **dons reçus des particuliers** (art. 200 du CGI), des entreprises (art. 238 bis du CGI) et des **redevables de l'impôt sur la fortune immobilière** (art. 978 du CGI), à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Informations à déclarer – Ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le **montant global des dons et versements** mentionnés sur les documents (reçus, attestations ou autres documents) délivrés aux donateurs reçus au cours du dernier exercice clos qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- Le **nombre de documents** délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

NB. Aucune information sur l'identité du donateur n'est recueillie.

• Modalités de déclaration

► Date du dépôt de la déclaration :

- **Principe** : Dans les **3 mois suivant la clôture de son exercice annuel ou le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai en l'absence de clôture ou en cas de clôture au 31 décembre.**
- **Tempérament** : Pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, la déclaration peut être déposée jusqu'au **31 décembre 2022** à minuit.

► **Formulaires :**

- **Organismes soumis au dépôt d'une déclaration fiscale** – Lors du dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD, pour les organismes soumis aux impôts commerciaux ou lors du dépôt de la déclaration de résultat n° 2070-SD, pour les organismes percevant uniquement des revenus patrimoniaux.
- **Organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale** – Via une déclaration en ligne sur le site : demarches-simplifiees.fr.

• **Sanction en l'absence de déclaration**

L'absence de dépôt dans les délais de cette déclaration est sanctionnée par une **amende de 150 €**.
L'amende est portée à 1 500 € lorsque l'absence de dépôt intervient pour la deuxième année consécutive.

2. OBLIGATION DE DÉLIVRANCE DE REÇUS FISCAUX CONFORMES (art. 238 bis du CGI)

L'ensemble des reçus, attestations ou autres documents délivrés par un organisme bénéficiaire, indiquant à une entreprise donatrice qu'elle est en droit de bénéficier de réductions d'impôt, **doivent, depuis le 1^{er} janvier 2022, être conformes au modèle publié par l'administration fiscale** (Formulaire 2041-MEC-SD pour les dons consentis par des entreprises).

Notre équipe se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions en la matière.

Cette fiche de synthèse a un caractère informatif, elle n'emporte aucun engagement juridique de la part du rédacteur.



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com